

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{lle}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'été, 1^{er} juin.)

Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 55 minut. soir, Omnibus.
4 — 30 — — Express.
3 — 47 — matin, Express-Poste.
9 — 4 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

9 heure 50 minut. mat. Express.
11 — 49 — matin, Omnibus.
6 — 23 — soir, Omnibus.
9 — 28 — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

3 heures 2 minut. matin, March.-Mixte.
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 13 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13 »
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Le gouvernement piémontais compte promulguer dans le mois courant les lois provisoires sur l'organisation provinciale et communale, sur le conseil d'Etat et la chambre des comptes, les élections politiques, l'organisation judiciaire, les douanes, les impôts, la sûreté publique, les œuvres pies, l'état civil. La chambre actuelle serait ensuite convoquée pour voter le traité de paix; elle serait dissoute; on procéderait aux élections générales, et au commencement de l'année prochaine serait inauguré le nouveau parlement.

Nous trouvons dans le *Moniteur toscan* la trace assez curieuse d'un certain réveil des idées d'autonomie contre les idées de fusion pure et simple. Plusieurs journaux avaient conseillé de publier en Toscane le code de commerce sarde, les lois Siccardi, Le *Moniteur toscan* répond avec raison qu'en Toscane existe le code de commerce français sur lequel a été copié le code sarde, et que les lois Léopoldines valent mieux que les lois Siccardi, car elles ont établi un droit ecclésiastique tellement admiré par Napoléon I^{er}, qu'il engagea le roi Louis d'Etrurie à ne s'en écarter jamais. Le *Moniteur toscan* ajoute qu'il y a encore d'autres bonnes lois, qu'il s'agit seulement de codifier.

S'il faut en croire une dépêche télégraphique privée, reçue jeudi dernier à Liverpool, les soldats anglais qui avaient refusé de continuer leur service aux Indes auraient accepté la prime offerte par le gouvernement pour se rendre en Chine.

Le consul de France à Parme a reçu l'ordre de quitter son poste si prompt justice n'était pas faite des assassins du colonel Avviti, si un châtement exemplaire ne venait frapper les coupables.

Pendant que certaines correspondances prétendent que la paix de Zurich serait déjà signée et l'on n'attendrait plus que les ratifications, voici qu'une dépêche de Berne signale un nouveau retard qui pourrait ajourner au-delà de la semaine prochaine la conclusion du traité.

Nous mentionnons purement et simplement ce bruit, auquel nous attachons peu d'importance.

D'après le *Diritto*, voici quelles seraient les bases de la paix de Zurich : 1^o la ligne tracée dans l'armistice pour la séparation des armées constituerait la nouvelle frontière entre le Piémont et l'Autriche; 2^o le Piémont prendrait à sa charge les trois cinquièmes de la dette 120 millions environ, et 150 millions de l'emprunt de 1854.

Ainsi que nous l'avons annoncé déjà, la fusion douanière du Piémont avec les duchés peut être considérée comme un fait accompli. Nous n'avons aucune objection à y faire, car il n'y a rien là qui préjuge en rien la solution des questions politiques. Quelle que soit l'issue des complications actuelles, nous pensons que la suppression des barrières de douane entre les petits Etats est une mesure bien conçue dans leur intérêt respectif, et nous ne concevons même pas l'existence d'une confédération italienne sans l'union douanière.

La *Nouvelle Gazette de Prusse* croit savoir que lord Cowley s'est rendu à Biarritz sur l'invitation personnelle de l'Empereur, qui aurait déclaré à l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique sa résolution de maintenir intactes les stipulations de Villafranca.

L'*Indépendente* annonce que le gouvernement impérial vient d'adresser au cabinet de Turin une note qui confirme les déclarations précédentes au sujet de la non-intervention armée en Italie. Mais si cette note existe, ne contient-elle point d'autres déclarations dont l'*Indépendente* ne parle pas?

Il règne en ce moment, au dire du *Morning-Post*, dans tout le royaume des Deux-Siciles une agitation excessive; on craint beaucoup un soulèvement dans la Sicile, où ont été expédiées des troupes napolitaines au nombre de 10,000, ainsi que sur les frontières de Naples. Il y aurait aussi dans les rangs de l'armée un vif mécontentement. De nombreuses arrestations ont eu lieu à Palerme et à Messine. Parmi les personnes arrêtées se trouve le docteur Paternostro, qui était venu visiter sa

ville natale, avec la permission des autorités napolitaines. — Auguste Vitu. (Le Pays.)

Les diverses puissances de l'Europe, en présence des événements qui se préparent au Maroc, ont résolu d'y avoir des bâtiments de guerre pour surveiller les intérêts de leurs nationaux. L'Angleterre, pendant la durée de l'expédition espagnole, aura une escadre à Gibraltar et des navires en croisière sur la côte; le Portugal a envoyé déjà deux corvettes à vapeur, l'*Estefania* et le *Bartolomeo-Diaz*; l'Autriche, une corvette l'*Elisabetta*; Naples, une frégate à vapeur la *Fulminante*; la Russie, une frégate à vapeur, la *Swellana*; la Prusse, une aviso à vapeur, le *Dantzick*; le Danemark, un brick, le *Faune*. On assure, en outre, qu'une division de l'escadre française, d'évolutions va se rendre à la côte marocaine.

D'après d'autres on dit, notre flotte de la Méditerranée aurait pour mission d'agir de concert avec nos troupes d'Oran dans le cas où le gouvernement ne donnerait pas satisfaction aux réclamations de la France. — Havas.

Nous empruntons au *Pays* la correspondance suivante, en date de Constantinople, le 23 septembre.

La commission de Couleli fonctionne sans relâche. Jamais procès politique n'a excité pareil intérêt.

Malgré les quelques lignes que le ministère a fait insérer dans son organe, le *Journal de Constantinople*, il est surabondamment démontré aujourd'hui que le fanatisme n'entraîne pour rien dans cet immense complot, dont la puissante organisation, le but et les tendances nous sont parfaitement connus et peuvent être facilement appréciés par tous.

Les pièces qui jettent le plus grand jour sur cette affaire sont celles qui ont été saisies chez un des chefs de la conspiration, Bekir efendi, mufti, de Tophané.

De la lecture de ces pièces il résulte que les conjurés avaient fait traduire en turc les principales lois politiques et civiles de France, de l'Angleterre et de l'Allemagne, qu'en choisissant dans tous ces documents ce qui leur avait paru le plus propre à être

FEUILLETON

LA SCEUR DU MATELOT.

(Suite et fin.)

Thomas Mérisier, dans le plus simple des appareils, fut entraîné chez Tante Ursule. — O profanation! — les deux matelots l'y conduisaient bon gré, malgré.

La pauvre femme poussait des cris de Mélusine.

— Le voici, votre pot-à-l'eau; prenez-le et laissez-nous la paix!

— Macache! fit Kerdibut.

— Cette blague! dit Toupeloup.

— Monstres!... sortez!... sortez! criait Tante Ursule exaspérée.

— Ah ça, vieille carcasse de malheur! veux-tu bien te taire!...

— Elle mériterait... mais il n'y a qu'une barrique...

— Tiens! voici la robe à *falbalars*! dit Toupeloup.

— Attrape le chapeau de velours, continua Kerdibut.

— Barrique... robe... chapeau de velours!... murmurait Thomas Mérisier de Kermérisier.

— Aux voleurs!... aux voleurs! hurlait Tante Ursule, cramponnée à son cordon de sonnette.

Toupeloup fit un moulinet de canne menaçant.

— Assez de voleurs et de voleuses comme ça! la vieille! ou nous te faisons mettre les culottes de ton frère pour t'emporter à Landerneau...

Le sire de Kermérisier en ce moment était contraint de s'affubler de la robe, du chapeau et du chapeau de Tante Ursule. — Mais la sœur était maigre, le frère replet; la robe craquait et se déchirait de tous côtés.

C'est égal! les matelots résolurent à leur honneur le problème, non sans avoir donné à *Mimi* un vigoureux coup de pied, pour le dégouter de mordre leurs talons.

L'infortuné carlin vola au plafond et retomba sur la poitrine de Tante Ursule, qui se crut morte.

Enfin, Toupeloup et Kerdibut reparurent sur le seuil, traînant le commis aux vivres accouré de la plus étrange façon.

Un éclat de rire homérique accueillit la victime:

— Ah! tu appelles les autres voleurs et voleuse!... tu n'as pas de quoi rendre!... bon!... nous allons voir!...

— J'ai le pot-à-l'eau, mes amis!... conduisez-moi chez M. Panier, s'il vous plaît!...

— Il ne fait pas jour pour lui!... sa boutique est fermée! Tu as de l'argent chez toi!... En route!... Voici ton bidon d'argent... ça te servira sur le chemin, maître cambusier.

Provisoirement, on souleva la barrique enrubanée; l'on en coiffa le père de Céleste; c'était essentiel. Il fallait

passer sans accidents devant le corps-de-garde et la caserne de gendarmerie.

Le chant de la *Vestale* et les éclats de rire couvrirent les cris de détresse du pauvre Thomas.

Au-delà du télégraphe, on exhiba le Riz-pain-sel, qu'on acheva d'accourter; Kerdibut lui fit des moustaches de charbon; Toupeloup lui enfarina les joues; on l'obligea, nouvelle Hébé, à tenir à la main le pot-à-l'eau d'argent; — et fouette cocher!...

Du reste, pas la moindre taloche, pas une chiquenaude; le sire de Kermérisier en fut quitte pour la peur et un million d'injures burlesques: — Ceci était la loi du talion.

Mariette était vengée.

Mariette et son prétendu faisaient bien entendu partie du cortège.

A chaque halte, — et les haltes furent nombreuses, — Jean-Baptiste Lavertu exigeait que M^{me} Rogne-portion versât à boire à la société.

Thomas remplissait son pot-à-l'eau d'argent aux barils et en versait dans tous les quarts de fer-blanc. Cette réminiscence de sa jeunesse cambusière n'avait pas l'air de l'amuser, mais il fallait bien obéir.

A Guipavaz, l'équipage plaça Thomas Mérisier sur la barrique enrubanée et dansa autour de lui une ronde charivarique.

Enfin, une lieue au-delà, le pignon de Kermérisier

appliqué en Turquie, ils avaient rédigé une constitution politique et un Code civil.

Le Code civil, presque entièrement tiré du Code Napoléon, proclamait l'égalité devant la loi et abolissait toutes les distinctions qui existent entre musulmans, chrétiens, juifs, etc.

La constitution réglait la *liste civile* du sultan, les appointements des ministres et de tous les fonctionnaires, déterminait leurs attributions, établissait différents degrés de juridiction, etc. Le sultan devenait monarque constitutionnel; ses ministres devenaient responsables, non pas seulement envers Sa Majesté, mais encore envers la nation, qui traitait directement dans le pouvoir représenté par un parlement nommé, à Constantinople et dans les provinces, à l'élection publique.

Les provinces déjà détachées par le fait de l'empire, telles que l'Égypte, la Moldavie, la Valachie, y étaient rattachées politiquement par des liens pareils à ceux qui unissent entre eux les différents Etats de la confédération germanique.

Ce plan gigantesque, et qui a dû demander des travaux préparatoires immenses, n'est point, comme vous le voyez, l'œuvre de quelques fanatiques obscurs, Kurdes ou Circassiens, comme le dit le *Journal de Constantinople*.

Les conjurés devaient s'emparer du Sultan à la mosquée, et des ministres dans le conseil. De ces ministres, six seulement étaient voués à la mort : Aali pacha, Fuad pacha, Riza pacha, Kiamil pacha, Mehemed Ruchdi pacha et Saffeti pacha. Auparavant on devait leur faire subir un interrogatoire sommaire et proclamer le retour au trésor public de tout ce qu'ils n'ont pu acquérir de leurs biens présents par héritage ou par leurs appointements.

Ces arrestations opérées, Djaver pacha et les autres chefs de l'insurrection armée proclamaient une commission exécutive composée de douze membres, choisis parmi les plus hautes notabilités musulmanes (je m'abstiens de vous citer les noms tous connus et estimés en Europe).

Cette commission présentait au sultan la constitution qu'il devait signer sous peine de déchéance et de mort.

Elle nommait ensuite les ministres qu'elle pouvait recruter dans son sein : enfin elle convoquait les provinces à des élections, et ne cessait ses fonctions qu'après la réunion du parlement dont elle faisait partie de droit. Pendant l'exécution du complot, les ambassades et les quartiers européens de Péra et de Galata devaient être gardés par la troupe.

Tels étaient dans leur ensemble les plans et les projets des conspirateurs.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Madrid, 7 octobre. — L'empereur de Maroc a ratifié le traité de limitation de Melilla, conclu avec l'Espagne par son prédécesseur.

On parle de communications pacifiques.

Londres, 8 octobre. — Le *Daily-News* publie un mémoire du gouvernement provisoire des Romagnes aux puissances européennes.

Une souscription est ouverte à Londres pour les fusils de Garibaldi.

Berne, 8 octobre. — A Zurich, on prétend que les difficultés qui arrêtent les travaux de la Confé-

rence ne sont pas encore complètement aplanies, et l'on paraît douter que l'instrument de paix puisse être signé dans le courant de la semaine prochaine. — Havas.

FAITS DIVERS.

Mercredi dernier, à l'heure de la marée du soir, le paquebot à vapeur le *Gaulois*, capitaine Delorme, le plus ancien de la Compagnie de l'Ouest et du Midi, faisant le service entre Nantes et Bordeaux, s'est échoué en faisant la passe de Couëron. Voici, dit le *Courrier de Nantes*, en attendant le rapport du capitaine, la cause à laquelle on attribue cet accident :

Dans le courant de la semaine dernière, un navire s'était échoué sur cette même passe et avait creusé un trou profond dans le sable qui, par suite, s'était amoncelé sur les bords et formait une sorte de banc qui barrait la passe et n'était pas visible à marée haute. C'est sur ce banc improvisé qu'a été donné en plein le *Gaulois*.

Aucun accident individuel n'est à regretter. On a fait immédiatement procéder au sauvetage des marchandises. Beaucoup ont pu être retirées saines et sauvées; mais beaucoup aussi seront avariées ou perdues, et de ce nombre sont des sucres en sacs qui étaient à fond de cale et qui ont dû fondre par suite de l'immersion.

On espère sauver le *Gaulois*, ou plutôt ses débris, mais ce navire ne sera pas réparé.

— Malgré la chasse active que la police de Lyon fait aux falsifications de toutes sortes qui empoisonnaient jadis nos marchés, et spécialement à la falsification du lait, il paraît que l'eau joue toujours un rôle très-lucratif dans l'industrie de nos laitiers, dont les ruses déjouent tous les calculs du lactomètre.

Ces jours-ci, une dame des environs de Lyon, se méfiant des infidélités de sa domestique, chargée de vendre son lait en ville, la fit surveiller, prit des informations, et une fois assurée du véritable chiffre de sa vente, elle entra en compte.

« Pernette, lui dit-elle, comment se fait-il que vous ne me payiez que six pots de lait, tandis que je sais parfaitement que vous en avez vendu huit ?

— Pardienne ! Madame, répondit bravement Pernette, je vous rends compte du lait de vos vaches; mais je n'ai pas à vous payer l'eau que j'y ajoute, c'est mon bénéfice. »

Le mot est authentique; que les déjeuneurs qui trouvent leur crème un peu claire, ne s'en formalisent donc pas. C'est le bénéfice de Pernette qu'ils avaient. (*Courrier de Lyon.*)

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Samedi, un honnête cultivateur du Van-l'Anglais a été asphyxié par l'acide carbonique qui se dégageait d'une cuve contenant du vin blanc. Depuis plusieurs heures il entonnait du vin sortant de dessous le pressoir; plusieurs fois il s'était plaint de la difficulté qu'il éprouvait à respirer et de la chaleur qu'il ressentait, quand, au moment de terminer sa journée, il est tombé dans la cuve, creusée dans le sol, à une profondeur de 1 mètre 50 centimètres environ.

On riait!... Et la vivandière n'était autre que le maître de la maison, le père de famille, le fondateur de Kermérisier, dans la robe de poul-de-soie puce et sous le chapeau de velours de Tante Ursule!...

On riait!... et cet aimable farceur d'Ange Finet se permettait de surexciter l'hilarité par de charmantes remarques.

— Idées de matelots!... Ils sont impayables, ces droles-là!... Voyez donc, la robe est déchirée de tous les côtés!... on voit le coude gauche et l'épaule droite du gros coquin qui s'est endimanché en belle dame.

La carriole s'arrêta sans que Thomas Mérisier eût été reconnu par les siens!

Sa femme, sa fille, sa belle-sœur, ses neveux et nièces lui riaient au nez, et son futur gendre osait faire de l'esprit à ses dépens.

— Riez donc, imbécilles! s'écria enfin d'une voix tonnante l'infortuné sire du manoir.

A cette voix chérie la consternation succéda, parmi les hôtes de Kermérisier, à une hilarité peu respectueuse, mais tout l'équipage éclatait.

Toupeloup, Kerdibut et Lavertu aidèrent Thomas Mérisier à descendre :

— Payez maintenant! payez!... Gardez votre fichu bidon de malheur!... Payez en bon argent et que ça finisse! ou nous vous ramenons en barrique, à Landerneau, à Morlaix, au diable vert pour le vendre!

Un jeune homme qui était avec lui se hâta de descendre pour le relever; lui aussi perdit connaissance et resta sur le premier. Une troisième personne, la seule qui se trouvait dans la cave, courut à leur aide; elle dut se retirer, ne pouvant respirer et sentant ses forces lui manquer; elle appela au secours. Après quelques instants, on retira les deux victimes : le jeune homme a été rappelé à la vie; quant au cultivateur, son corps n'était plus qu'un cadavre. Cet homme était un excellent père de famille; il laisse dans le chagrin une femme et plusieurs enfants.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

ARRÊTÉ.

Nous, préfet de Maine-et-Loire, officier de la Légion-d'Honneur;

Vu l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse;

Vu les instructions ministérielles relatives à l'exécution de ladite loi, notamment celles des 22 juillet 1851 et 27 janvier 1858;

Vu l'avis émis par le Conseil général dans sa session de 1859;

Vu enfin les observations contenues dans une lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre dernier;

Arrêtons :

Oiseaux de passage et gibier d'eau.

Art. 1^{er}. Nul ne peut se livrer à la chasse du gibier de passage et du gibier d'eau, s'il n'est pourvu d'un permis de chasse.

Toute chasse de nuit est interdite.

Chasse des oiseaux de passage.

Art. 2. La chasse des oiseaux de passage ne pourra avoir lieu que pendant le temps de la chasse du gibier ordinaire et par les modes et procédés déjà usités dans le département, en tant que non contraires aux règles ci-après.

Chasse du gibier d'eau.

Art. 3. La chasse du gibier d'eau dans les marais et sur les étangs, fleuves et rivières, sera permise après la fermeture de la chasse ordinaire, mais seulement jusqu'au 15 avril de chaque année.

Le gibier d'eau pourra être chassé en temps de neige sur les cours d'eau, soit en bateau ou en nacelle, soit à pied sur les berges. Dans ce dernier cas, les chasseurs ne pourront s'éloigner de plus de 10 mètres des francs bords.

Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles.

Art. 4. Les animaux malfaisants ou nuisibles que les propriétaires, possesseurs ou fermiers, pourront en tout temps et sans permis de chasse détruire sur leurs terres sont : parmi les quadrupèdes, le loup, le sanglier, le renard, la loutre, le blaireau, le lapin, le putois, la martre, la fouine, la belette, le chat sauvage et tous les animaux atteints d'hydrophobie; parmi les volatiles, le corbeau, la corneille, les oiseaux de proie, la pie, la pie-grièche, le pivert, le geai, l'étourneau, le pigeon ramier, le moineau et l'alouette.

Art. 5. En temps de chasse prohibée, c'est-à-dire avant l'ouverture et après la clôture de la chasse, les tiers ne pourront, sous aucun prétexte, sauf les cas de trapes ou battues régulières, détruire sur les terres d'autrui les animaux malfaisants ou nuisibles.

Mais les propriétaires, possesseurs ou fermiers,

— Je vais payer! répondit Rogne-Portion.

En effet, cinq minutes après, les 847 francs 50 centimes étaient intégralement restitués à Tanguy-Kerdibut.

L'équipage avait assez ri; on se remit en marche pour Morlaix, où André Gouéz épousa nécessairement Mariette et s'établit charpentier-charron.

Nous pourrions aisément raconter les plaisirs de la noce; mais, avec la meilleure volonté du monde, il nous serait impossible de célébrer de même celle d'Ange Finet avec sa blonde aux yeux bleus, Céleste Mérisier de Kermérisier; — car le père de la fiancée ne prit pas même le temps de dépouiller son costume féminin, il ne lava pas sa figure, il n'essuya pas ses joues, avant d'avoir jeté à la porte le trop spirituel Ange Finet.

Faut-il ajouter, — dénouement tragique, hélas! — que Mimi mourut des suites du coup de pied de Kerdibut.

Tante Ursule en fut inconsolable, et ne se consola pas facilement non plus de la perte de sa robe de poul-de-soie puce. Aussi jamais un centime provenant des meubles ou immeubles de cette vieille fille sèche, acariâtre et gourmande, n'incombera aux futurs barons de Kermérisec, descendants directs, par Céleste et son mari quelconque, du fameux Riz-pain-sel Thomas Mérisier de Kermérisier.

G. DE LA LANDELLE.

FIN.

apparut sur la hauteur.

— Attention! commanda Toupeloup.

Jean-Baptiste Lavertu s'écria :

Vingtième couplet! A terre on trouve...

La chanson reprit de plus belle par le vingtième couplet :

A terre on trouve des gendarmes,
Des gabeloux et des pioupieux
Dans tous les trous;
Mais pas de capitaines d'armes,
Pas de scélérats lieutenants
Cœurs de brigands!.... (ter).

Plus de ces cambusiers du diable,
Plus de ces rogne-portions
Tas de fripons!
Plus de ces fibustiers de table,
Qui carottaient matin et soir
Tout notre avoir!.... (ter).

Les échos de Kermérisier répétèrent ces blasphèmes, sans respect pour leur maître et seigneur; mais, de loin, on distinguait fort mal les paroles; la troupe joyeuse faisait un effet pittoresque sur la côte. Ange Finet, toujours bien inspiré, appela sa fiancée et sa future belle-mère, et les cousins, et les cousines.

Tous les hôtes du manoir coururent à la grande route.

On apercevait une grosse vivandière à moustache, qui gesticulait du haut d'une barrique. On riait de son accoutrement, on riait de ses gestes.

pourront déléguer à leurs enfants, âgés de plus de 18 ans accomplis, ainsi qu'à leurs régisseurs ou gardes assermentés, le droit qui leur appartient de détruire, en tout temps, sans permis, sur leurs terres, les animaux malfaisants ou nuisibles.

Toutefois, les régisseurs ou gardes assermentés devront être attachés à la propriété où le droit s'exercera, et ils ne pourront agir qu'en vertu d'autorisations spéciales dont il sera préalablement donné connaissance aux autorités locales afin de prévenir les abus.

Art. 6. La destruction des quadrupèdes malfaisants ou nuisibles pourra être poursuivie en tout temps, à l'aide d'armes à feu et de chiens, de pièges tendus le soir et détendus le matin, et d'assommoirs en usage dans le pays, sauf en ce qui concerne le lapin, dont la destruction ne pourra avoir lieu, en temps de chasse prohibée, qu'à l'aide de furets et de bourses.

Les fosses, dites fosses à loup, sont interdites. Les pièges ne pourront être tendus que dans un rayon de cent mètres autour des habitations.

En ce qui concerne le renard et la loutre, il sera permis de fouiller et d'enfermer les terriers.

MM. les maires pourront prescrire ou autoriser l'établissement d'appâts empoisonnés ou de pièges permanents dans les lieux écartés, pour la destruction des loups et des sangliers, conformément à l'instruction ministérielle du 9 juillet 1818. Ils devront, dans ce cas, faire annoncer publiquement les lieux où sont tendus ces pièges, afin que chacun puisse les éviter.

Art. 7. La destruction des volatiles malfaisants ou nuisibles pourra avoir lieu à l'aide de pièges ou engins habituellement employés dans le pays. Néanmoins il sera permis de faire usage des armes à feu, mais seulement dans un rayon de cent mètres de l'habitation des propriétaires, possesseurs ou fermiers. Quant aux moineaux et alouettes, ils ne pourront être détruits qu'à l'aide de miroirs, rets, bricoles et colletières garnies de collets à un seul crin, enfin de gennetières, d'appeaux et d'appelants.

Des traques et battues.

Art. 8. Dans le cas où il serait nécessaire de faire des traques et battues pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, elles seront prescrites par nous, soit d'office, soit sur la demande des autorités locales ou des parties intéressées, et de concert avec les fonctionnaires de l'administration forestière et les officiers de l'oveterie et de gendarmerie, conformément à l'arrêté du Directoire du 19 pluviose an v, à l'ordonnance royale du 15 août 1814 et au règlement sur la l'oveterie du 20 août même année.

Ces traques et battues seront dirigées par les officiers de l'oveterie, sous la surveillance des agents forestiers, qui s'entendront avec MM. les maires des communes intéressées, sur les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

Art. 9. MM. les officiers de l'oveterie, dûment commissionnés, conservent la faculté de se livrer en tout temps, accompagnés de leurs piqueurs, à la destruction, au moyen de chasses périodiques à courre et à tir, des loups, sangliers, renards et blaireaux.

Ils seront responsables des dommages provenant de leur fait ou de celui des gens à leur suite.

Ils devront se conformer, dans les chasses et battues à toutes les instructions de l'administration forestière, pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent arrêté, et nous faire connaître le résultat des battues qu'ils auront effectuées.

Dispositions diverses.

Art. 10. L'emploi des chiens lévriers, même pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles, est interdite d'une manière absolue.

Art. 11. Les animaux malfaisants ou nuisibles détruits pendant le temps où la chasse est prohibée, et qui ont le caractère de gibier, ne pourront être colportés ni vendus, *sauf les lapins détruits au moyen de furets et de bourses.*

Art. 12. Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou couvées des oiseaux non classés comme malfaisants ou nuisibles.

Art. 13. La chasse aux hirondelles, par quelque mode que ce soit, est interdite.

Dispositions générales.

Art. 14. Demeurent généralement prohibés, d'une manière absolue : les gennetières à perdrix, forment barrage, les collets en crin, sauf ceux à un seul brin, destinés à la destruction des alouettes, et dont il est fait mention dans l'article 7 ci-dessus, ceux en fil, laiton, etc., les tombereaux, cages, logettes, chanterelles et appelants de perdrix, cailles et faisans.

Art. 15. L'arrêté réglementaire de notre prédécesseur, en date du 19 octobre 1844, est rapporté, ainsi que toutes les dispositions insérées dans les arrêtés postérieurs, concernant la destruction des

animaux malfaisants ou nuisibles.

Art. 16. MM. les sous-préfets, maires et adjoints, M. le commandant de la gendarmerie, M. l'inspecteur des forêts, M. le directeur des contributions indirectes et les employés de son administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil administratif et au journal du département, imprimé en placards, puis publié et affiché dans chaque commune, à la diligence de MM. les maires. Angers, le 26 septembre 1859.

Pour le préfet en congé et par délégation :

Le secrétaire général, BERGER.

Nous trouvons dans la *Presse* la lettre suivante, que nous croyons utile de reproduire :

« Il ne se passe guère de semaine sans que les journaux aient à enregistrer la mort horrible d'une femme brûlée dans ses vêtements.

« Mais, jusqu'à ce jour, je ne sache pas qu'il soit venu à personne la pensée d'indiquer les moyens propres à atténuer les conséquences de l'incendie d'une robe.

« Une seule fois, on nous a signalé la présence d'esprit d'une jeune fille qui, voyant sa jupe en flamme, s'est fourrée dans son lit et est parvenue à étouffer le feu en s'entourant de ses couvertures.

« Dans tous les autres cas, les malheureuses victimes, perdant la tête, cherchent leur salut dans une fuite précipitée et ne font qu'accélérer les ravages du feu.

« Si, en pareille circonstance, on avait ce qu'il convient de faire, ces accidents auraient rarement une issue funeste.

« Il est évident qu'en courant on active la combustion; il est plus évident encore qu'en restant debout on met le feu dans les conditions les plus favorables à son rapide développement. Les flammes, qui tendent toujours à s'élever, entourent bientôt le torse, les bras et la figure, et la mort, une mort affreuse, devient bientôt inévitable.

« Au contraire, si lorsqu'une femme voit le bas de sa robe enflammé, elle avait la salutaire pensée de se coucher sur le plancher, en se contentant d'appeler au secours, il est à peu près certain qu'elle en serait quitte pour quelques brûlures aux jambes.

« Premièrement, le feu ne se propagerait pas dans la partie de vêtement comprimée entre le corps et le plancher, et le dessus desdits vêtements serait seul brûlé.

« En second lieu, les flammes s'élevant perpendiculairement au corps, n'atteindraient ni le torse, ni les bras, ni la figure; elles ne gagneraient que lentement la partie supérieure des jupes, et grâce aux cages d'acier qui tiennent ces jupes éloignées, les jambes elles-mêmes ne seraient que faiblement endommagées.

« Un exemple :

« Tenez horizontalement un morceau de papier allumé par le bout; la flamme n'avancera que peu à peu et elle pourra arriver jusqu'àuprès de la main sans qu'elle soit incommodée.

« Au contraire, tenez le papier verticalement, la partie allumée étant en bas, la main sera brûlée aussitôt, et vous aurez à peine le temps de lâcher prise.

« Donc, le meilleur parti à prendre pour une femme dont la robe prend feu est de se coucher à terre le plus tôt possible et d'attendre résolument, dans cette position, que l'on vienne à son aide.

« Ou bien, si elle croit devoir aller au-devant des secours, il faut qu'elle le fasse en se traînant sur le sol sans quitter la position horizontale.

« J'ajouterai que, dans les chambres où il y a une cheminée, il y a généralement un tapis de pied dit *foyer*.

« Prendre ce tapis, et, dès qu'on est couché à terre, en couvrir, en entourer la partie enflammée serait un moyen à peu près infaillible d'étouffer l'incendie.

« Avis donc aux dames, et puissent les observations qui précèdent arracher quelques victimes à l'horrible supplice dont nous avons à déplorer depuis quelques semaines de si fréquents exemples.

« Veuillez agréer, etc.

« EDMOND DUPONCHEL. »

Pour chronique locale et faits divers. P.-M.-E. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Paris, 10 octobre. — M. Farini, chef du gouvernement provisoire de Parme, a informé le gouvernement français qu'il allait s'empresser de faire bonne justice de l'assassinat du colonel Anviti.

L'Empereur, l'Impératrice et le Prince Impérial ont quitté ce matin Biarritz. Une foule immense stationnait sur la route que devaient suivre leurs Majestés. L'Empereur et l'Impératrice sont attendus à quatre heures à Bordeaux.

L'Empereur est attendu mercredi soir à Paris.

Zurich, 10 octobre. — Hier, il y a eu une conférence entre les plénipotentiaires de France, d'Autriche et de Sardaigne; des courriers sont partis pour Turin et Vienne. Les conférences semblent devoir se prolonger. — Havas.

Sommaire de L'ILLUSTRATION, du 8 octobre.

Anniversaire de la mort de Manin. — Histoire de la semaine. — Courrier de Paris. — Inauguration de l'asile impérial du Vésinet. — Chronique littéraire. — Regnard et l'Académie française. — Exposition de peinture de M. Court. — Fêtes de Bruxelles. — Le Bal des Willis (suite). — Etudes sur la langue contemporaine. — Exposition des prix et des envois de Rome. — Fontainebleau. — Chronique musicale. — Courses de Chantilly. — Le Panthéon français. — Guerre d'Italie. — Nouveau système de fermeture. — Publications nouvelles. — Annonces et avis divers.

Gravures : Cérémonie funèbre célébrée à Milan en l'honneur de Manin. — Costumes des baigneuses à Biarritz. — Etablissement du docteur Toussaint à Gadok (Indes). — Sidi-Sadok-Bacha, bey de Tunis. — Asile du Vésinet. — Le forum romain sous Dioclétien, tableau par M. Court. — Fêtes de septembre à Bruxelles; Ovation faite à M. Charles Rogier, ministre de l'intérieur; service funèbre à Sainte-Gudule. — Prix et envois de Rome, 4 gravures. — Forêt de Fontainebleau, 3 gravures. — Nouveau système de fermeture pour magasin de nouveautés. — Rébus.

On lit dans le Courrier du Dimanche :

« LA CULTURE, ÉCHO DES COMICES ET DES ASSOCIATIONS AGRICOLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER, publié sous la direction de M. A. SANSON, ex-chef des travaux chimiques et agronomiques de l'École Impériale Vétérinaire de Toulouse. Prix de l'abonnement : 6 fr par an, 42, rue des Rosiers, à Paris.

« Ce journal, qui paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois, traite avec beaucoup de soin et une grande autorité toutes les questions agricoles qui sont à l'ordre du jour et publie des articles fort instructifs sur les améliorations introduites et les réformes à tenter dans cette branche. On sait combien s'augmente journellement l'importance de l'agriculture, et quelles espérances de prospérité sont fondées sur elle; aussi cette nouvelle publication est-elle venue fort à propos. Par la richesse et la variété de ses articles, le mérite de ses rédacteurs, la valeur de ses renseignements, aussi sûrs et complets que possible, elle a occupé dès l'abord dans la presse spéciale, un rang remarquable.

« Le journal paraît depuis le 1^{er} juillet par cahiers de 32 pages in-8° sur deux colonnes, et contient chaque fois un bulletin agricole de M. A. Sanson. Des figures sont intercalées dans le texte toutes les fois qu'elles sont nécessaires pour l'intelligence des descriptions.

« La Culture est à la fois le plus pratique et le meilleur marché de tous les journaux d'agriculture. »

LE CACHEMIRE devient une nécessité. — Le prix seul était un obstacle. — La MAISON DUPONT l'a surmonté en offrant des CACHEMIRE DE L'INDE et DE FRANCE à des prix impossibles ailleurs. — VENTE, ÉCHANGE et RÉPARATIONS. — A Paris, 41, Chaussée-d'Antin, au coin de la rue Joubert. — Envoi en province. (450)

Marché de Saumur du 8 Octobre.

Froment (hec. de 77 k.)	16 02	Graine de colza.	49 —
2 ^e qualité, de 74 k.	15 40	— de lin . . .	48 —
Seigle	8 80	Amandes en coques	—
Orge	9 60	(l'hectolitre)	—
Avoine (entrée) . . .	9 —	— cassées (50 k.)	—
Fèves	12 —	Vin rouge des Cot.	—
Pois blancs	28 —	compris le fût,	—
— rouges	24 —	1 ^{er} choix 1858.	—
Cire jaune (50 kil)	250 —	2 ^e —	120 —
Huile de noix ordin.	80 —	3 ^e (a) —	100 —
— de chenevis . . .	43 —	— de Chinon . . .	90 —
— de lin	48 —	— de Bourgueil .	120 —
Paille hors barrière.	24 69	Vin blanc des Cot.	—
Foin id.	53 35	1 ^{re} qualité 1858	—
Luzeine (droits com)	54 60	2 ^e —	90 —
Graine de trèfle . . .	50 —	3 ^e (a) —	70 —
— de luzeine	53 —	— ordinaire . . .	—

(a) Prix du commerce.

BOURSE DU 8 OCTOBRE.

5 p. 0/0 baisse 05 cent. — Fermé à 69 50

4 1/2 p. 0/0 hausse 55 cent. — Fermé à 95 55.

BOURSE DU 10 OCTOBRE.

5 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 69 70.

4 1/2 p. 0/0 baisse 55 cent. — Fermé à 95 00.

P. GODET, propriétaire-gérant.

A LA BELLE JARDINIÈRE

Rue d'Orléans, 28, Saumur.

MAISON DE GROS
A PARIS.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS
POUR HOMMES ET JEUNES GENS.

VINGT SUCCURSALES
EN FRANCE.

SAISON D'HIVER.

Nous nous empressons de faire savoir que nous avons reçu, pour la saison d'hiver, un choix considérable de vêtements pour hommes et pour jeunes gens.

Notre maison de fabrication de Paris se fait un devoir de ne mettre en vente que des articles d'une solidité et d'une coupe irréprochables.

Les achats importants qu'elle fait à des conditions exceptionnelles lui permettent d'offrir à des prix bien inférieurs à ceux vendus généralement, tout ce que la mode crée de nouveautés chaque saison.

NOTA. — Il existe dans nos Magasins l'échantillon de toutes les étoffes avec lesquelles nos vêtements sont confectionnés; afin de pouvoir, au besoin, et sans augmentation de prix, faire établir à Paris, sur mesure, et livrer dans les 48 heures, tous les vêtements, dans la disposition d'étoffes préférées. (451)

A VENDRE

A L'AMIABLE,

Au Château de Brézé,

Le dimanche 30 octobre 1859, à deux heures après midi,

**BEAUX CHÊNES,
PEUPLIERS ET BOUILLARDS,**
Dépendant de la Terre de Brézé,

ET LES

COUPES DE BOIS-TAILLIS

Ci-après désignés :

1° La coupe de la Touche-Ronde, contenant 6 hectares 55 ares 25 centiares.

2° La petite coupe de la Haie-Double, contenant 1 hectare 7 ares 2 centiares.

3° La grande coupe de la Sablonnière, contenant 10 hectares 33 ares 20 centiares.

4° La coupe de l'Étang, contenant 16 hectares 8 ares 26 centiares.

5° Cent cinquante-six pieds de peupliers, numérotés et marqués au chiffre D. B., situés dans la pièce des Marais-d'Asnières, le long du contrefossé du Canal.

6° Deux cent huit pieds de peupliers, numérotés et marqués au chiffre D. B., situés entre les deux grandes pièces des Marais-d'Asnières.

7° Cent quarante-deux pieds de bouillards, numérotés et marqués au chiffre D. B., situés le long de la coupe du Bois-Jamin.

8° Deux cent soixante pieds de chènes, numérotés et marqués au chiffre D. B., situés dans la coupe du Bois-Jamin.

Toutes ces différentes ventes expliquées ci-dessus sont situées commune de Brézé.

9° Deux cents pieds de chènes, numérotés et marqués au chiffre D. B., situés dans la coupe du bois des Rouères, commune d'Épieds.

S'adresser, pour voir ces différentes ventes, aux GARDES de la terre de Brézé, et, pour traiter le jour de la vente, à M. VOLLAND, régisseur.

A VENDRE

A ALLONNES,

Route de Saumur à Tours, par Bourgueil,

JOLIE PETITE

HABITATION DE CAMPAGNE,

JARDIN D'AGRÈMENT ET POTAGER,

Avec enclos d'un hectare soixante-cinq ares environ.

S'adresser, sur les lieux, à M. LEVESQUE. (386)

A VENDRE

UNE MAISON,

Sise Grand'Rue, 12.

S'adresser à M. PIETTE, architecte, rue Bodin, 12, ou à M^e LEROUX, notaire.

Il y aura toute facilité pour les paiements. (719)

Un très-bon

FONDS DE BOULANGERIE,
à Vendre,

Dans la Grand'Rue, n° 21,

Pour entrer en jouissance de suite.

S'adresser à M^{me} veuve GALLÉ, boulangère. (425)

A VENDRE

Une MAISON avec JARDIN,

Domant sur le Champ-de-Foire et la Chouetterie.

S'adresser à M^{me} veuve BRETONNEAU, rue d'Orléans, 6. (409)

A VENDRE OU A LOUER

Une MAISON, sise au Petit-Puy.

S'adresser à M. JOUFFRAULT.

A VENDRE

UN TRÈS-BEAU

BATEAU DE PÊCHE

D'AMATEUR,

Tout en chêne, construit par DELAVANTE.

Prix : 200 fr. (il a coûté 470 fr.)

Longueur du bateau : près de 9 mètres; largeur : 1 mètre.

Plancher en sapin du nord, sentineau parfaitement ferré, avec boulon, cadenas et serrure. Ce bateau est pourvu de tous ses agrès, tels que voile, mât, rames, avirons, cordages, accessoires, barre et gouvernail en fer; le tout en fort bon état.

S'adresser à M. GUILLAUME, à Fontevault. (444)

A LOUER

Pour la Toussaint,

MAISON DE CAMPAGNE,
Située à Saint-Florent, rue Haute, dans une charmante position,

Composée de quatre chambres à feu, grenier, cave, cour, jardin, pompe et autres servitudes.

S'adresser à M. BOURGEON, propriétaire, même rue. (421)

ON DEMANDE chez M. TOURNADE, rue de l'Archevêché, à Tours, de bons ouvriers lampistes, connaissant parfaitement la lampe mécanique. (426)

A LOUER

UNE MAISON,

Située à Longué, rue Basse,

Occupée par la famille BELLANGER.

Cette maison se compose de logements très vastes, d'une casserie et d'une huilerie, avec 2 meules et 3 pressoirs en fer.

S'adresser à M. BOUGREAU, boulanger au Pont-Fouchard ou à M. BELLANGER, à Longué. (434)

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte faite par M. Dumont, ph^{en} à Cambray, dans sa Pommade anti dartreuse, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail sur cet objet déposé honorablement dans les archives de cette illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux Cold-Cream guérit d'une manière certaine toutes les DARTRES, TEIGNES, ULCÈRES, DÉMANGEAISONS, etc. — Prix du pot : 3 fr. 50 c. (Exiger le cachet DUMONT.) Dépôt : à Saumur, pharmacie de M. DAMICOURT, place de la Bilange; à Angers, pharmacie MÉNIÈRE. (54)

A CÉDER DE SUITE JOURNAL POLITIQUE
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE, pourvus d'une bonne clientèle et situés dans un chef-lieu de département.

PRIX : 22,000 FR.

Si l'acquéreur le désirait, ou lui céderait le journal seul. — PRIX : 6,000 fr. Pour plus amples renseignements, s'adresser à Paris, à MM. LAFFITE-BULLIER, rue de la Banque, 20, ou à M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.

Le moins cher de tous les Grands Journaux de Paris.

L'OPINION NATIONALE

JOURNAL POLITIQUE QUOTIDIEN,

48 francs par an au lieu de 64,

Paraissant tous les jours (format de la Presse).

Rédacteur en chef, M. A. GUÉROULD, ancien rédacteur en chef de la Presse.

Représentant, à Saumur, M. MILON, libraire, chargé de recevoir les abonnements et les annonces. (407)

LE BANDAGE A RÉGULATEUR

pour la guérison radicale des hernies et descentes, ne se trouve que chez l'inventeur, BIONDETTI DE THOMIS, brevetés s. g. d. g., qui a obtenu huit médailles aux Expositions, pour la supériorité de ses Bandages. Nouveau modèle de Suspensoirs. Bas élastiques pour la guérison des varices. Pour toutes demandes, s'adresser directement à l'inventeur, rue Vivienne, 48, Paris. (367)

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.